

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025_02_13

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre,

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 27 novembre 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, VERGER, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, DURAND, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme TISSERAND.
Départ de Mme HARTMANN à 19h30

EXCUSES : MM. BARRET, GARCIA, GRANGER, Mmes MOREL, STIVAL

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de Mme STIVAL à M. GRILLET

de Mme HARTMANN à M. CHAVANON à compter de la délibération 2025 04 02.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 23

Votants pour ce sujet : 25*

Pour : 25*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

VENTE D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE SALAGNON A LA SOCIETE ON
TOWER OU A TOUTE SOCIETE DU GROUPE CELLNEX TELECOM SA A LAQUELLE ON
TOWER POURRAIT SE SUBSTITUER

Par convention signée le 22 novembre 2021, le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan a mis à disposition de la société FREE MOBILE une parcelle de terrain située sur la commune de SALAGNON, parcelle n°435, section AH, sur laquelle est sis un réservoir d'eau potable, pour l'implantation d'antennes de téléphonie mobile.

La convention prévue pour une durée initiale de 12 ans fixait un loyer annuel de 3500€ H.T., loyer indexé sur l'Indice Révisable des Loyers.

La société FREE MOBILE a transféré la gestion et l'exploitation de ses antennes à ON TOWER France en 2022.

ID 5038-200091791-20251203-DEL_2025_04_12-DE

Dans le cadre de sa politique de maîtrise du foncier, ON TOWER France propose au SEPECC d'acquérir une portion de la parcelle n°435, section AH à SALAGNON sur laquelle est implantée son infrastructure de téléphonie mobile, pour une surface de 38 m².

Cette vente protège le SEPECC d'une perte de revenus locatifs si jamais cette infrastructure venait à être démantelée.

Suite aux négociations, notre proposition a été approuvée pour un montant de 30 400 €.

Sont convenus à la charge de l'acquéreur :

- Les honoraires du géomètre-expert pour procéder à la division parcellaire et à la servitude de passage et de tréfonds,
- Les frais de notaire,
- Les droits et taxes relatifs à la publicité foncière,

La vente se ferait au bénéfice de toute société du groupe CELLNEX TELECOM SA auquel appartient ON TOWER France et qui viendrait se substituer à ON TOWER France.

Le Comité Syndical, après avoir entendu la proposition d'achat de ON TOWER FRANCE, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la vente d'une parcelle détachée de la parcelle AH 435, située sur la commune de SALAGNON, d'une surface de 38 m² pour un montant de 30 400 € Hors taxe à ON TOWER FRANCE,
- Autorise ON TOWER FRANCE, dans le cadre de cette vente, à substituer dans le bénéfice de cette vente toute société du Groupe CELLNEX TELECOM SA auquel ON TOWER France appartient.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : *11/12/2025*

- Publication le :

11/12/2025

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.